

**DECISION DCC 22-071**  
**DU 24 FEVRIER 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Gbannavè du 07 décembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 10 décembre 2021 sous le numéro 2189/423/REC-21, par laquelle monsieur Kwami Laïbou GOUSSOU, sollicite l'intervention de la Cour dans le règlement d'un différend domanial et des violences qui l'oppose à messieurs Koffi SEWADO et Bernard TOGLA ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que dans le cadre du règlement d'un différend portant sur une parcelle sise à Gbannavè, arrondissement d'Ayomi, commune de Dogbo et qui oppose les familles GOUSSOU et TOGLA, les juridictions compétentes ont été saisies d'une procédure en revendication de droit de propriété qui a été sanctionnée par une décision de justice devenue définitive rendue en faveur des requis ; qu'il soutient que ce sont les manœuvres de ses adversaires et celles relevées au niveau du tribunal de première Instance de Lokossa et de la cour d'Appel d'Abomey qui ont conduit à cette décision et sollicite l'intervention

*M*

*Sm*



de la Cour pour faire cesser les menaces, châtiments, mauvais traitements et coups et blessures volontaires qu'ils font subir aux membres de sa famille en vue de procéder à leur déguerpissement ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que le requérant sollicite l'intervention de la Cour pour faire cesser les menaces, violences, coups et blessures volontaires dont il est objet avec les membres de sa famille dans le cadre de l'exécution d'une décision de justice ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

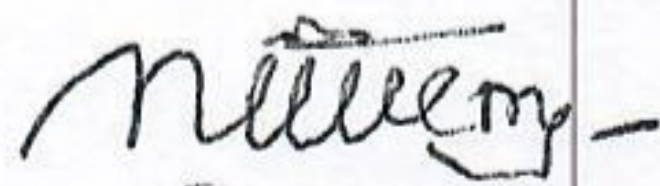
**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Kwami Laïbou GOUSSOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre février deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Sylvain M. NOUWATIN.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**

